

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.156 du 27 février 2020

A. 227.074/XI-22.360

En cause :

[REDACTED]
ayant élu domicile chez
M^e Cécile TAYMANS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 décembre 2018, [REDACTED]
[REDACTED] a sollicité la cassation de l'arrêt n° 213.078 du 27
novembre 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire
210.451/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.187 du 12 février 2019 a déclaré le recours en
cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'Etat, a déposé un
rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006
déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été

notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 décembre 2019, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 janvier 2020.

M^{me} Nathalie VAN LAER, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Cécile TAYMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il résulte des constatations opérées par l'arrêt que le requérant a déclaré avoir subi, dans son pays d'origine, des persécutions en raison de son homosexualité. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 15 août 2016 et a introduit le 29 août 2016 une demande d'asile.

Le 14 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 14 septembre 2017, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Le 27 novembre 2018, par son arrêt n° 213.078, le Conseil du contentieux des étrangers a refusé d'accorder au requérant tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision dont la cassation est demandée.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèse des parties

Thèse du requérant

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 39/2, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « à la lumière de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification "refonte") », du principe général du respect des droits de la défense, du principe général du droit d'être entendu et du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

Dans une première branche, il observe que « le rapport d'expertise médicale de l'ASBL Constats dd. 21/12/2017 se prononce, de manière claire et explicite, sur la compatibilité des cicatrices constatées par rapport aux faits relatés par le requérant (et non sur les circonstances factuelles en elles-mêmes) », que « cette expertise médicale a été réalisée suivant les recommandations du Protocole d'Istanbul (manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines de traitements cruels, inhumains et dégradants, publication des Nations Unies 1999), tel que cela est indiqué dans l'expertise médicale », qu'elle « a mis en avant plus d'une vingtaine de cicatrices conservées par le requérant des persécutions subies » et que ce rapport « précise que les cicatrices attribuées par le requérant à des coups de fouets ou à des coups de bâton sont compatibles, hautement compatibles ou encore caractéristiques de ce type de lésion ». Il constate que « la motivation de l'arrêt attaqué contredit les constats posés par le médecin spécialiste dans l'expertise médicale précitée » puisque « contrairement à ce qui est mentionné dans l'arrêt attaqué, le médecin n'a pas établi les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées », mais « s'est uniquement prononcé sur la compatibilité des séquelles et cicatrices constatées avec les déclarations du requérant ». Il fait valoir qu'alors que « le médecin, en sa qualité d'expert, constate des lésions et cicatrices caractéristiques de coups de bois ou de coups de fouet, l'arrêt attaqué estime que "la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave" » de telle sorte que le juge « donne à un acte (rapport d'examen

médical de l'asbl Constats dd. 21/12/2017) une interprétation inconciliable avec les termes de cet acte » et « décide que l'acte (rapport d'examen médical de l'asbl Constats dd. 21/12/2017) ne contient pas une affirmation qui y figure (la nature des séquelles constatées dans ce document permet bien de conclure qu'elle[s] résulte[nt] d'une persécution ou d'une atteinte grave) ». Il en déduit que « le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans la décision attaquée, a méconnu la foi due à un acte en donnant une interprétation inconciliable avec ses termes » et qu'en « méconnaissant les constats posés par le médecin spécialiste dans le rapport d'expertise médical, le Conseil du Contentieux des Etrangers ne se place pas dans une position satisfaisante en vue d'apprécier correctement l'existence d'une possible violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Il soutient que « l'arrêt attaqué ne rencontre pas les pièces, moyens et arguments invoqués par le requérant » et qu'en « ne répondant pas aux arguments avancés en termes de requête par le requérant, liés à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil du Contentieux des Etrangers viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Il soutient également que « les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/65 et 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 149 de la Constitution, et le principe de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, sont violés ».

En réplique, le requérant cite l'arrêt n° 244.033 du 26 mars 2019 dont il déduit que le manque de crédibilité d'un récit ne peut suffire à écarter des certificats médicaux. Il soutient que la motivation de l'arrêt attaqué, qui se borne à écarter le certificat médical de l'ASBL Constats au motif que son récit d'asile a été jugé non crédibile, est insuffisante au regard de la jurisprudence européenne et ne répond pas à l'obligation de motivation découlant de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en combinaison avec l'article 48/7 de la même loi. Il estime que c'est à tort que la partie adverse affirme que « c'est dans le cadre de son pouvoir d'appréciation souveraine que le juge estime que la nature des séquelles constatées ne permet en outre pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave » dès lors que le rapport de l'ASBL Constats se prononce sur la compatibilité des cicatrices constatées avec les persécutions invoquées. Il considère que la motivation de l'arrêt attaqué, en ce qu'elle estime que « la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave », viole "les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/65 et 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, l'article 149 de la Constitution, et le principe de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Thèse de la partie adverse

Concernant la première branche du moyen, la partie adverse « constate que le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas la foi due au rapport d'expertise médicale de l'ASBL Constats du 21/02/2017 » en estimant que « le médecin ou ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique et le rapport d'expertise médicale doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ».

Elle explique que la « motivation de l'arrêt attaqué sur ce point n'emporte pas la violation de la foi due au rapport d'expertise médicale précité » car « le juge ne donne pas à ce rapport une portée qu'il n'a pas ». Elle expose que « c'est dans le cadre de son pouvoir d'appréciation souverain que le juge estime que la nature des séquelles constatées ne permet en outre pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave » de telle sorte que « l'arrêt répond incidemment aux arguments relatifs à la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève également que l'arrêt « mentionne aussi formellement que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes (point 4.4.3.) ».

Elle observe que « la critique formulée par la partie requérante vise en réalité à ce que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du premier juge quant au fait de savoir si les documents médicaux produits établissent un lien avec les faits invoqués par le requérant » alors que « le Conseil d'État, statuant en cassation, n'a pas cette compétence ».

IV.2. Décision du Conseil d'État

Le requérant a déposé, par deux notes complémentaires, un rapport d'expertise médical de l'ASBL Constats du 21 décembre 2017 et une attestation de suivi psychothérapeutique du service de santé mentale Ulysse du 25 juin 2018. Le rapport du 21 décembre 2017 comprend des constatations de lésions physiques et psychiques qualifiées de compatibles avec les faits relatés et conclut que le requérant « présente des séquelles cutanées (nombreuses cicatrices), articulaires (douleurs aux membres inférieurs) et psychologiques (PTSD à composante anxiodépressive) compatibles à caractéristiques des faits relatés ».

L'arrêt attaqué indique, en son point 4.4.4., ce qui suit :

« Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psycholog[ue] qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique et le rapport d'expertise médicale doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ».

En estimant que le rapport médical produit par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit et que « la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale », le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à l'argumentation du requérant fondée sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits relatés et méconnaît en conséquence son obligation de motivation. Cette affirmation ne permet pas au requérant ni au Conseil d'État de comprendre en quoi cette argumentation n'a pas convaincu le juge alors qu'il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 qu'en présence, comme dans la présente affaire, de documents médicaux attestant l'existence sur le corps du requérant de lésions dont la nature et la gravité impliquent, selon la Cour européenne, une présomption de traitement

contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent.

Dans une telle situation, le premier juge ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité du requérant et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par le requérant. Il doit s'assurer que l'origine des lésions a été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués.

Dès lors qu'en l'espèce, une telle recherche et une telle évaluation n'ont pas été réalisées, le Conseil du contentieux des étrangers ignore l'origine des lésions et les risques qu'elles révèlent. Il n'a donc pu légalement conclure que le requérant n'établit pas avoir été persécuté ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

Dans cette mesure, la première branche du moyen est fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué. Il ne se justifie pas de statuer sur les autres branches du moyen unique qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 213.078 rendu le 27 novembre 2018 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 210.451/V, en cause de [REDACTED] est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept février deux mille vingt par :

C. DEBROUX,
Y. HOUYET,
N. VAN LAER,
V. VANDERPERE,

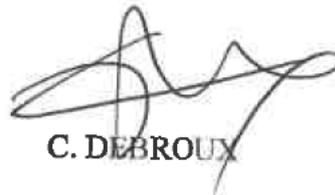
président de chambre, président,
président de chambre,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,



V. VANDERPERE



C. DEBROUX

